



**Arrêté du maire  
N° 168 / 2018**

**REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL  
DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

I- DISPOSITIONS GENERALES .....	2
II- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE .....	3
III- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.....	4
IV- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	6
V- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL .....	6
VI- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS .....	7
VII- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIMETIERE PAYSAGER.....	10
VIII- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE.....	11
IX- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLUMBARIUM.....	11
X- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS CINERAIRES PRE- EQUIPEES EN CAVURNES .....	13
XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR.....	14
XII- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS....	15
XIII- REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE.....	18
XIV- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....	18
XV- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS .....	20
XVI- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE .....	20
XVII- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	21

## **Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et suivants, R.610-5 et R.645-6,

**Vu** le Code civil notamment l'article 16-1-1, l'article 78 et suivants,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-2, 511-3 et 511-4-1,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets pris pour son application,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or créant le cimetière de Montluc,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs de location des emplacements funéraires dans le cimetière communal,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs des vacations pour les opérations qui requièrent la présence d'un policier municipal,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la décence et le respect dus aux morts dans le cimetière communal,

### **ARRETE**

#### **I- DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 - Désignation du cimetière**

Le cimetière communal de Montluc, situé avenue Gambetta à Saint Cyr au Mont d'Or, est affecté aux inhumations des personnes décédées.

##### **Article 2 - Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux personnes propriétaires d'un bien bâti ou non bâti sur la commune,
- 5) aux personnes ayant vécu une partie de leur vie dans la commune et/ou ayant un attachement particulier à celle-ci,
- 6) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute autre demande devra être soumise à l'examen du Maire qui prendra la décision en dernier ressort.

### **Article 3 - Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : le terrain général ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- 3) un espace cinéraire (columbarium, jardin du souvenir et concessions cinéraires pré-équipées en cavurnes).

### **Article 4 - Choix de l'emplacement**

L'attribution de l'emplacement d'une sépulture aux personnes ayant qualité pour en obtenir un dans le cimetière de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or sera fonction de la disponibilité des terrains. Elle pourra se faire sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement de concessions existantes.

Le choix de l'emplacement de la sépulture, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais une décision unilatérale de la Commune. L'emplacement sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **II- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 5 – Organisation du cimetière et de l'espace cinéraire**

Le cimetière est organisé comme suit :

- le cimetière historique dit « Ancien cimetière » contenant le terrain général et un ossuaire ;
- le cimetière paysager.

Il est divisé en différentes sections et masses (se référer au plan du cimetière en annexe) au sein desquelles chaque emplacement de concession est numéroté comme suit :

<b>Section</b>	<b>Masse</b>	<b>N° de concession</b>
1	A	1 à 107 – 111 à 126 – 128 à 134- 1671 à 1727
	B	135 à 261
	C	262 à 358 – 361 à 479
	D	480 à 577 – 579 à 586- 588 à 600- 602 à 655 - 1634 à 1670
2	E	656 à 853
	F	854 à 1133
3	G	1134 à 1150 – 1153 à 1259
	H	1260 à 1633
4	I	2000 à 2053 – 2056 à 2067 – 2069 à 2103
	J	2104 à 2117

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées indifféremment aux sépultures en terrain commun et aux sépultures en terrain concédé.

L'espace cinéraire est organisé comme suit :

- un columbarium ;
- un espace pour les cavurnes ;
- un jardin du souvenir.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont également numérotées (se référer au plan du cimetière).

## **Article 6 - Localisation et suivi des sépultures**

Une application informatique, consultable au service cimetière de la commune, mentionne pour chaque sépulture sa localisation (carré et numéro de la concession), la date et la durée de souscription, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou de ses ayant droits, le nom et la date du décès du ou des défunts, ainsi que tous les renseignements disponibles relatifs à la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **III- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

#### **Article 7 – Ouverture et accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h à 18h. Fermeture le 1<sup>er</sup> mai et le 14 juillet.

A l'occasion des opérations d'exhumation, l'accès à tout ou partie du cimetière peut-être limité temporairement au public qui en sera informé par voie d'affichage.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vents violents ...), le Maire, en vertu de son pouvoir de police, se réserve le droit de procéder à la fermeture du cimetière afin de garantir la sécurité des personnes.

#### **Article 8 – Comportement dans le cimetière**

L'entrée du cimetière sera interdite aux enfants mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne en état d'ébriété, enfin à toute personne accompagnée par un animal domestique même tenu en laisse. Cette directive ne s'applique pas aux personnes mal-voyantes ou en situation de handicap accompagnées d'un Chien-guide. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement pourront être expulsées du cimetière par le gardien ou un agent délégué par le Maire, cela sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 9 - Interdictions**

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ou sur les monuments funéraires,
- d'escalader les murs de clôture et portails d'entrées, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux et concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures existantes,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (poubelles, bennes à déchets),
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,

- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes,
- d'entreposer du matériel,
- de démarcher, remettre des cartes professionnelles.

### **Article 10 - Responsabilités**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes, intempéries ou catastrophes naturelles, ou du travail des entreprises ou particuliers, sous leur responsabilité propre,
- de causes dues aux éléments naturels,
- des vols et vandalismes qui seraient commis au préjudice des familles (il est déconseillé aux familles de déposer sur les concessions des objets susceptibles de tenter la cupidité),
- de la nature du sol et du sous-sol.

### **Article 11 - Transport d'objets funéraires**

Tout enlèvement d'objets provenant d'une sépulture devra avoir été préalablement autorisé par l'administration municipale. Une vérification de la propriété des objets transportés pourra être demandée par le gardien du cimetière ou la police municipale.

En cas de vol, le contrevenant sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police.

### **Article 12 - Circulation et stationnement à l'intérieur du cimetière**

La circulation de véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical ou une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront uniquement sur les voies principales à l'allure maximum de l'homme au pas. La manipulation se fera à bras d'hommes. Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ces véhicules devront obligatoirement se ranger et laisser passer les convois funéraires.

En cas d'infraction caractérisée, avis immédiat sera donné aux services de police qui prendront envers les contrevenants les mesures qui conviendront.

Le responsable pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **IV- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 13 - Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Tout dossier présenté par un opérateur funéraire, en vue d'une demande d'inhumation, ou d'opérations funéraires nécessitant une autorisation municipale, doit être déposé auprès du service communal compétent, complet, 36 heures avant le début de l'opération, et le vendredi matin pour une opération le lundi matin.

### **Article 14 - Délais**

Les inhumations sont faites 24 heures au moins et 6 jours au plus (sans compter les dimanches et jours fériés) après le décès, sauf dérogation écrite du Préfet.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis ce décès. L'inhumation avant ou après le délai légal devra être prescrite par un médecin et autorisée par une dérogation écrite du Préfet. La mention "inhumation d'urgence" est alors portée sur le permis d'inhumer.

### **Article 15 - Interventions liées aux inhumations**

L'ouverture des concessions - ou le creusement de fosse - sera effectué **6 heures au moins** avant l'inhumation, par les personnels autorisés, en présence du responsable du cimetière, afin que si quelques travaux de maçonnerie, de pompage ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou plateaux de bois aux dimensions appropriés (bâche interdite) et ce, jusqu'au moment précédant l'inhumation. La signalisation des travaux devra être prévue.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'une raison indépendante de l'administration communale, le responsable fera déposer le corps dans le caveau provisoire.

## **V- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL**

### **Article 16 - Emplacements**

Le terrain général, situé dans le carré B, est destiné :

- Aux personnes indigentes domiciliées sur la commune ou décédées sur la commune,
- Au défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant et dont la famille ne souhaite pas acquérir une concession pour son inhumation.

Dans ces cas, la commune fournira gratuitement et pour une durée de 5 ans non renouvelable un emplacement de sépulture.

Les ayants droits de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes et d'ayants droits sont inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, qui se réserve le droit de choisir un prestataire de pompes funèbres.

La profondeur de la fosse en pleine terre sera de 1,50 m au-dessous du niveau du sol. Les fosses seront ouvertes sur 2 m de long et 0,80 m de large. Les fosses sont distantes de 30 cm sur les côtés.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf les scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

### **Article 17 - Reprise des terrains affectés aux sépultures**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain général. Pendant ces 5 années, la famille aura la possibilité d'acquiescer une concession pour une des périodes indiquées par l'article 21 ci-après.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et à l'entrée du cimetière, 6 mois avant sa mise en application.

Les familles des personnes inhumées, que l'administration aura pu identifier et contacter, devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté indiquant la reprise, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

## **VI- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE**

### **Article 18 - Acquisition des concessions**

Les familles, ou les organismes mandatés par elles, qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière s'adresseront au service cimetière de la commune. Les autorisations de location de concession sont souscrites pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Dès la signature de l'autorisation de location de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un titre provisoire puis définitif de recette pour concession de terrain portant le numéro et la situation de la concession sur le terrain, la date de l'opération, les noms, prénoms et adresse du ou des concessionnaires, ainsi que le droit à l'inhumation, seront remis à ce(s) dernier(s) par les services municipaux.

A chaque inhumation, les déclarants devront présenter à la Mairie leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

### **Article 19 - Droits et obligations des concessionnaires**

L'autorisation de location de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la commune par tous moyens.

Par ailleurs, en cas de décès du concessionnaire, la famille ou les ayants-droits sont priés de fournir leur adresse au service cimetière de la commune.

## **Article 20 - Durée et type de concessions**

Les différentes durées d'attribution des concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession pour une durée de 15 ans ;
- Concession pour une durée de 30 ans.

Il existe des concessions de pleine terre ou des concessions avec caveaux.

Il existe 3 types de concessions qui se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées :

- une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- une concession **collective** est réservée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Au moment de l'établissement de l'autorisation de location de concession, il appartiendra au concessionnaire d'indiquer quel type de concession il choisit, et d'indiquer par écrit le cas échéant la ou les personnes pour lesquelles la concession est réservée. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

## **Article 21 - Caractéristiques techniques des concessions**

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession est de 1 m X 2,50 m = 2,50 m<sup>2</sup>.

Il est à noter que certaines concessions font exception à cette surface réglementaire. Cela est indiqué au moment du choix de la concession.

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2 concessions côte à côte plus l'espace intertombe.

La profondeur du creusement des fosses est de 1,50 mètre minimum et de 2,50 mètres maximum.

## **Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé dans le cas d'une nouvelle inhumation dans la concession, durant les cinq dernières années de sa durée.

Le fait pour une personne de renouveler une concession ne lui donne aucunement le titre de concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme étant « familiale », elle le restera au moment du renouvellement même en cas d'indivision.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Le concessionnaire a la faculté de renouveler sa concession pour une durée identique, plus courte ou plus longue que celle accordée par le contrat de concession initial.

### **Article 23 - Rétrocession**

Lorsque le concessionnaire souhaite rétrocéder sa concession, le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à laisser ce caveau à titre gratuit.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

### **Article 24 – Reprise des terrains affectés aux inhumations en concessions**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par courrier lorsque leur adresse est connue, et par affichage à l'entrée des cimetières et sur les tombes.

En cas de non renouvellement, les familles peuvent faire enlever les monuments et signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tumulaire ou tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiennent à la commune.

Aucune réclamation n'est admise, du fait que le soin à renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En aucun cas les familles ne peuvent réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux ou monuments qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux et monuments deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

### **Article 25 - Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder au nettoyage ou à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

Les plantations se feront et se développeront dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être taillées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et, si besoin est, abattues, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. L'administration municipale pourra mettre le concessionnaire ou ses ayants-droits en demeure de les enlever dans un délai de huit jours, sous peine d'une exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par un agent

de la police municipale. Le Maire pourra alors, dans le cadre de son pouvoir de police des monuments funéraires, mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants-droits, dans un délai qu'il déterminera, de faire réaliser les travaux indispensables à la réfection du monument ou à sa démolition, pour mettre fin durablement au danger.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument est obligée de signaler ces faits au Maire qui peut alors recourir à la procédure spéciale de péril propre aux monuments funéraires.

### **Article 26 - Urnes funéraires hors espace cinéraire**

Après autorisation de la commune, une urne funéraire peut être :

- inhumée dans une sépulture,
- ou scellée sur un monument funéraire. Il est cependant conseillé de la sceller dans un coffret en matériaux durs afin d'éviter toute dégradation et ouverture accidentelle due aux intempéries ou à la malveillance, et ce, dans un souci d'hygiène et de salubrité. En cas de dégradation ou d'ouverture accidentelle, la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **VII- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIMETIERE PAYSAGER**

### **Article 27 - Caractéristiques des concessions**

Cette partie du cimetière, traitée en paysager, est équipée :

- de caveaux préfabriqués de 100/250 de 3 places,
- de concessions en pleine terre.

### **Article 28 - Travaux et entretien**

Les travaux de décoration, encadrement, pierres tombales et autres sont interdits dans ce carré.

Seule une stèle en matériaux traditionnels et de dimensions réduites, portant les noms et dates des défunts est autorisée.

Dimension : Hauteur 0,50 m – Largeur 0,40 m – Epaisseur 0,15 m

Seuls les bouquets ou plantations annuelles en jardinières sont autorisés sur l'emplacement prévu.

L'entretien sur ce carré est à la charge de la commune. Les familles n'ont pas à entretenir la pelouse recouvrant les concessions.

## **VIII- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**

### **Article 29 – Affectation de l'espace**

Un columbarium, des concessions cinéraires pré-équipées de cavurnes et un jardin du souvenir (lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres prévu à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres.

### **Article 30 – Destination**

Le columbarium et les concessions cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du gardien du cimetière.

### **Article 31 – Dépôt**

Le dépôt des urnes dans le columbarium et les concessions cinéraires est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

### **Article 32 – Permis d'inhumer**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium de la commune ou dans une concession cinéraire pré-équipée en caverne à condition qu'un certificat du gestionnaire du crématorium, attestant de la crémation, soit produit.

### **Article 33 – Autorisation**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des concessions cinéraires pré-équipées en cavurnes sans une autorisation spéciale du service des cimetières. Cette autorisation doit être demandée par écrit au service cimetière de la commune, au minimum 36 heures avant le début de l'opération.

### **Article 34 - Durée et type d'emplacements cinéraires**

La durée de location des cases de columbarium et des concessions cinéraires pré-équipées de cavurnes et les types d'emplacements sont les mêmes que pour les concessions temporaires, comme défini à l'article 20 du présent règlement.

De fait, au moment de l'établissement de l'autorisation de location d'une case de columbarium ou d'une concession cinéraire pré-équipée en caverne, il appartiendra au concessionnaire d'indiquer quel type de concession il choisit (individuelle, collective ou familiale), et d'indiquer par écrit le cas échéant la ou les personnes pour lesquelles la concession est réservée. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

## **IX- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLUMBARIUM**

### **Article 35 – Division en cases**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont attribuées par le service cimetière.

### **Article 36 – Durée**

Les cases de columbarium sont concédées dans des conditions analogues à celles des concessions temporaires. Se référer aux articles 19 et 20 du présent règlement.

## **Article 37 – Dimensions**

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :  
L 40 x P 50 x H 40 cm.

## **Article 38 – Aménagement extérieur des cases du columbarium**

### Caractéristiques des plaques de recouvrement

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune.

- Dimensions : 45 x 45 cm avec une épaisseur de 2,5 cm.
- Matériau : pierre de Villebois.
- Fixation : colle silicone, pose avec joint creux périphérique.

### Gravure des plaques de recouvrement

La gravure est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

- Dimensions des lettres : hauteur inférieure ou égale à 25 mm.
- Couleur des lettres : noir, bordeaux ou vert.
- Style des lettres : il est proposé d'utiliser soit une police de type ancien avec empattement (ex : EB Garamond, Libre Baskerville ou Bell MT) ou une police de type moderne fine sans empattement (ex : Bahnschrift, Helvetica, Verdana).

### Inscriptions obligatoires

Pour tous les défunts dont les urnes sont déposées dans la case :

- Nom et prénom du défunt,
- Années de naissance et de décès.

### Inscriptions facultatives

La gravure d'un signe ou d'un sigle à caractère philosophique, religieux ou politique est possible. Pour cela, une demande d'autorisation de gravure devra être déposée en mairie.

Il est rappelé que les propos et inscriptions à caractères injurieux, racistes ou diffamatoires constituent un délit au regard du Code Pénal. La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de toute inscription de cette nature.

### Médaille photo

Les médaillons photo sont autorisés. Cependant, la taille des plaques de recouvrement étant de 45 x 45 cm et les cases pouvant recevoir plusieurs urnes, il est conseillé aux familles de ne pas dépasser les dimensions suivantes : 70 mm de hauteur et 50 mm de largeur.

### Fleurissement

Le fleurissement n'est pas autorisé au-dessus des cases de columbarium car cela est susceptible d'endommager le monument. En revanche il est autorisé au pied des cases, en respectant l'accès au columbarium et à l'allée.

Les cases étant susceptibles de recevoir plusieurs urnes, il appartient à la famille, en lien avec le marbrier, de veiller à ce qu'il y ait assez d'espace pour porter les gravures et éléments décoratifs pour chaque défunt, sans dépasser les contours de la plaque de recouvrement.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la plaque sera remplacée aux frais du concessionnaire.

## **Article 39 – Renouvellement**

La case de columbarium peut être renouvelée à l'expiration de la période de la précédente attribution.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée est reprise par la commune dans les mêmes conditions que les concessions. Se reporter à l'article 22 du présent règlement.

Après l'échéance d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de deux ans sont dispersées au jardin du souvenir avec pose d'une plaque commémorative.

## **X- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS CINERAIRES PRE-EQUIPEES EN CAVURNES**

### **Article 40 – Division**

Les concessions pré-équipées en cavurnes sont des concessions aménagées d'un caveau, destinées à recevoir des urnes cinéraires. Ces concessions pré-équipées sont attribuées par le service cimetière.

### **Article 41 – Durée**

Les concessions pré-équipées en cavurnes sont concédées dans des conditions analogues à celles des concessions temporaires. Se référer à l'article 20 du présent règlement.

### **Article 42 – Dimensions**

Les dimensions intérieures du caveau présent dans les concessions pré-équipées en cavurnes sont les suivantes : L 50 x l 50 x H 50 cm.

### **Article 43 – Aménagement extérieur des cavurnes**

#### Caractéristiques des dalles de fermeture

Les cavurnes en béton sont installées par la commune et sont équipées d'une dalle de fermeture dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dimensions : 97 cm x 60 cm x 20 cm.
- Matériau : pierre de Villebois.
- Fixation : joint en silicone.

#### Gravure des dalles de fermeture, inscriptions obligatoires et facultatives, médaillons photo

Prescriptions identiques à celles pour les plaques de recouvrement du columbarium. Se référer à l'article 38 du présent règlement.

### **Article 44 – Les travaux autorisés**

Aucuns travaux ne seront autorisés sur les dalles de fermeture (apposition de stèle, croix etc).

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement (fleurs et végétaux en pot uniquement), des objets funéraires et des photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Une demande de travaux doit être demandée au préalable par le marbrier auprès du service cimetière de la commune à l'occasion de toute ouverture de la cavurne.

## **Article 45 – Renouvellement**

La cavume peut être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de la précédente attribution.

Dans le cas de non renouvellement, la cavurne attribuée est reprise par la commune. Les procédures de renouvellement et de reprise sont identiques à celles des concessions temporaires. Se reporter à l'article 22 du présent règlement.

Après l'échéance d'une cavurne, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de deux ans sont dispersées au jardin du souvenir avec pose d'une plaque commémorative.

## **XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite.

### **Article 46 – Autorisation**

La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable délivrée par le service cimetière de la commune et en présence du gardien du cimetière.

### **Article 47 – Horaires de dispersion des cendres**

Les dispersions se feront du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

A titre exceptionnel, des dispersions pourront avoir lieu le samedi sur accord exprès de la commune.

### **Article 48 – Aménagement du jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par la commune.

Les plantations, ornements, attributs funéraires, et fleurs sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. L'urne ayant contenues les cendres pourra être remise à la famille ou détruite par les soins des Pompes Funèbres.

### **Article 49 – Plaques commémoratives**

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir figurent dans un registre dédié.

Par ailleurs, la commune fournit gratuitement une plaque commémorative reprenant ces informations, qui sera apposée sur la bordure en pierre de Villebois bordant le jardin.

La plaque est accordée sans limitation de durée.

La plaque sera fixée sur la bordure par les services municipaux, qui en détermineront l'emplacement et la date de fixation, qui ne dépassera pas 3 mois suivant la dispersion des cendres.

## **XII- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS**

Le concessionnaire ou les entreprises mandatées ne peuvent faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation d'une concession que dans les limites fixées par le présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

### **Article 50 – Construction de caveaux et monuments**

Le dessus de la voûte des caveaux installés postérieurement à la date du présent règlement ne pourra excéder le niveau du sol.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux s'avère nécessaire.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé soit 1.00 X 2.50 m maximum.

Au plus tard 6 mois après l'inhumation, le nom du défunt devra figurer sur la concession de manière pérenne et définitive (gravure sur la stèle), afin de garantir dans le temps l'identification et la mémoire des défunts inhumés.

### **Article 51 – Demande d'autorisation de travaux**

Les concessionnaires ou les entreprises mandatées qui veulent implanter un caveau ou un monument, ou faire réaliser des travaux touchant à l'intégrité d'un monument doivent :

1. Déposer au service cimetière de la commune un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. La preuve du lien de parenté doit être apportée par le demandeur ;
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière ;
3. Solliciter une autorisation.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- la date et l'horaire de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes informations.

### **Article 52 – Attribution de l'autorisation**

Le délai de validité des autorisations de travaux est de 4 mois à compter de leur signature par l'autorité municipale. Ces autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux effectués. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par sous-traitance par un tiers.

### **Article 53 – Déroulement des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale. Cette autorisation sera aussi remise au gardien du cimetière, suivie d'un état des lieux.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable du gardien du cimetière.

Les creusements d'ouvrages et poses de monuments sur les terrains concédés devront être indiqués au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords de l'inhumation.

### **Article 54 – Approvisionnement et dépôt de matériel**

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et déblais devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ni matériel ou engins divers, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux et de les protéger.

Les mortiers et béton devront être stockés dans des récipients (bacs à gâcher, brouettes, etc...) et ne jamais être utilisés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, derrière les tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement sécurisée et recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 55 – Nettoyage**

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale ou un prestataire extérieur désigné par elle aux frais des entrepreneurs concernés.

### **Article 56 – Contrôle et conformité**

L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, étant entendu que la commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données dans le présent règlement, par les agents du service cimetière ou par le gardien du cimetière, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le service cimetière suspendra immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis qu'une fois le terrain usurpé restitué. En cas de non-respect, la suspension ou la démolition des travaux sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **Article 57 – Périodes d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (sept jours francs avant le jour de la Toussaint et deux jours francs après).

### **Article 58 – Empiètement**

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

De plus, il est réservé un espace libre, appelé intertombe, à la tête des concessions et entre chacune d'elle afin de faciliter le passage autour des concessions et de fixer la séparation entre elles. Se référer au plan du cimetière en annexe.

Dans certains cas, l'espace intertombe peut déroger à cette taille réglementaire du fait de la disposition des sépultures existantes.

La construction des murs de soutènement, des fausses-cases ou caveaux, ou la pose de semelle ne dispensent pas du respect de cet espace.

Ces espaces restent propriété de la commune et ne peuvent pas être utilisés par les familles.

La possibilité de déroger à l'espace intertombe pour des raisons techniques peut être accordée par la commune. L'empiètement est alors autorisé et le concessionnaire est responsable de l'entretien de cet espace (qui ne peut excéder la moitié de la largeur de l'espace intertombe). Cet espace est matérialisé de façon à pouvoir permettre la distinction avec la concession voisine.

### **Article 59 – Alignement des concessions et dépassement de limites**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du service cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seraient immédiatement suspendus et la démolition devrait être immédiatement exécutée. Elle serait au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 60 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les concessions voisines.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres existants.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment sans protection adaptée.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autres instruments, et généralement, de leur causer quelques détériorations que ce soit.

### **Article 61 – Comblement des excavations**

Après toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Il sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas endommager les dits cercueils ou reliquaires.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 62 – Inscriptions**

Toutes les inscriptions sur stèles, cases de columbarium et dalles de cavurnes feront l'objet d'une demande d'autorisation de gravure et seront soumises à autorisation du Maire. Celles en langue étrangère devront au préalable être traduites par un traducteur assermenté.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Il est rappelé que les propos et inscriptions à caractères injurieux, racistes ou diffamatoires constituent un délit au regard du Code Pénal. La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de toute inscription de cette nature.

## **XIII- REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 63 - Destination**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière municipal, peut recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui posent problème lors de l'inhumation, soit devant être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou sur décision de toute personne ayant qualité à cet effet et sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Maire.

### **Article 64 - Conditions**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou imposer l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain général.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Le dépôt ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi.

## **XIV- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 65 - Demande d'exhumation**

Toute exhumation ou réinhumation nécessite l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation doit être formulée auprès du service cimetière par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou encore crématisé.

### **Article 66 - Exécution des opérations d'exhumation**

Après autorisation du service, les travaux d'ouverture des caveaux ou de creusement de fosse sont réalisés la veille de la date prévue pour l'exhumation. Les exhumations ont lieu **impérativement avant 9h du matin**, et ne peuvent en aucun cas se faire les dimanches et jours fériés.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, famille ou son mandataire, sous la surveillance du gardien du cimetière, et, le cas échéant, en présence de la police municipale.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de réunion d'ossements de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même famille et de la même concession, il sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans la sépulture familiale. Le reliquaire doit être en matière biodégradable, de dimension appropriée, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera ensuite scellé, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Article 67 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Au moins une heure avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits indiqués par le gardien, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les bois de cercueils seront évacués. Le responsable veillera à ce que les terres évacuées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ces enlèvements seront effectués par et à la charge des opérateurs.

### **Article 68 - Transport des corps exhumés**

Dans l'enceinte du cimetière, le transport des corps exhumés devra s'effectuer avec les moyens appropriés, à la charge de l'opérateur. Durant leur transport les cercueils devront être recouverts.

### **Article 69 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être soit réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans celui d'une autre commune soit crématisé soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé au même endroit que le corps.

## **XV- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 70 - Conditions**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession soit les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, soit sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 71 - Modalités**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années au minimum après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que leur état permette leur réduction.

Tout cercueil hermétique imposé lors de l'inhumation pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

## **XVI- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 72 - Organisation du service cimetière (Mairie)**

Le service cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs d'attribution ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations;
- de la police générale des opérations funéraires et cimetières.

### **Article 73 - Fonctions du personnel attaché au cimetière (gardien)**

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale sur celui-ci. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement afin d'assurer le déroulement des opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer et de contrôler toutes les opérations nécessaires aux inhumations ou exhumations, comme défini dans sa fiche de poste.

Il doit en outre exercer une surveillance du cimetière durant les travaux effectués par les entreprises, et signaler toute anomalie constatée.

Le gardien est également tenu de renseigner le public.

### **Article 74 – Obligations du personnel attaché au cimetière (gardien)**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé par l'article 71 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **XVII- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 75 - Responsabilités des agents municipaux**

Le personnel municipal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### **Article 76 - Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de police municipale ou en leur absence, par le gardien du cimetière, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 77 - Redevances funéraires**

Les opérations qui requièrent la présence d'un policier municipal, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal. Les agents de police municipale perçoivent le montant de la vacation auprès du concessionnaire ou le cas échéant de l'opérateur funéraire en émettant un titre de recette.

### **Article 78 - Informations au public**

Le présent règlement, les tarifs des concessions, des droits d'inhumation au caveau provisoire, le plan du cimetière ainsi que la liste des opérateurs funéraires agréés sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie (service cimetière) et au cimetière municipal par voie d'affichage.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 25 juin 2018

Le Maire,  
Marc GRIVEL

